



ARRÊTÉ

ANNÉE 2022 N° 0128 /MTCA/DC/SGM/CTJ/CTTH/DPAF/DDT/ANPT/CJ/SA.021.....SGG22

Fixant les tarifs applicables et modalités de répartition des produits des visites touristiques des sites lacustres de Sô-Ava

Le Ministre du tourisme, de la culture et des arts

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2016-442 du 27 juillet 2016 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme ;
- vu le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme de la culture et des arts ;
- vu l'arrêté n° 2012-028/MDCEMTMIP-PR/DC/SGM/CTJ/DTMFL/SA du 12 juin 2012 fixant les conditions d'exercice des activités de transport fluvio-lagunaire de passagers et de marchandises en République du Bénin ;
- vu l'arrêté n° 2020-145 MTCA/DC/SGM/CTJ/CCJ/DDT/SA045SGG20 du 17 août 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du développement du tourisme ;
- vu l'arrêté n° 2022- 0119 MTCA/DC/SGM/CTJ/CTTH/DPAF/DDT/ANPT/CJ/SA018SGG22 du 18 juillet 2022 portant règlementation de l'organisation commerciale de la visite touristique des sites lacustres et assimilés en République du Bénin ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article premier

Le présent arrêté fixe les tarifs applicables et les modalités de répartition des produits des visites touristiques des sites lacustres de Sô-Ava.

Article 2

Les tarifs, toutes taxes comprises, applicables par personne pour les visites touristiques des sites lacustres de Sô-Ava sont fixés suivant les modes d'embarcation et se présentent par type de site ainsi qu'il suit :

➤ Transport par barque motorisée en mode classique en franc CFA

Catégorie de touriste	Tarif en transport Individuel			Tarif de Groupe de 8 à 10 personnes		
	Ganvié (1H30)	Ganvié+ Sô Ava ou Sô Tchanhoué (2H30)	Ganvié+ Sô Ava + Sô Tchanhoué (3H)	Ganvié (1H30)	Ganvié+ Sô Ava ou Sô Tchanhoué (2H30)	Ganvié+ Sô Ava + Sô Tchanhoué (3H)
12 ans et plus	6.500	10.500	12.000	5.800	9.400	10.800
6 à 11 ans	4.500	7.300	8.400	4.000	6.600	7.600
2 à 5 ans	1.000	1.500	1.800	900	1.300	1.600
Etudiants	5.800	9.400	10.800	5.200	8.500	9.800
Scolaires				2.000	3.000	3.600

➤ Transport par barque motorisée en mode privatif

BARQUE PRIVATIVE	
Location ½ journée (5h maxi)	90 000 F CFA
Location journée(9h maxi)	150 000 F CFA

Des heures supplémentaires peuvent être négociées avant l'embarquement par les touristes en mode privatif. Chaque heure au-delà de la durée normale indiquée ci-dessus est facturée à quinze mille (15 000) francs CFA par embarcation.

Article 3

Le tarif pour le client de douze (12) ans et plus embarqué par les établissements hôteliers disposant d'une autorisation spéciale est de trois mille cinq cents (3 500) francs CFA.

Le tarif pour les enfants de deux (02) à onze (11) ans est de deux mille cinq cent (2 500) francs CFA.

Article 4

Les produits des visites touristiques des sites lacustres de Sô-Ava sont reversés par le gestionnaire délégué, sur le compte ouvert, à cet effet, dans les livres du Trésor public.

Les références dudit compte sont précisées par décision du Ministre chargé du tourisme.

Article 5

Est réparti au moins une (01) fois par mois, au profit de la chaîne des acteurs impliqués, le produit encaissé par touriste transporté en barque motorisée ou traditionnelle, comme suit :

Composantes du tarif	Taux
TVA	18%
Commune d'Abomey-Calavi	5%
Commune de So-Ava	5%
Frais de fonctionnement	17%
Guides	15%
Conducteur de barque	10%
Propriétaire de barque	25%
Populations lacustres	5%

Article 6

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 juillet 2022



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS

PR : 01 ; SGG : 01 ; AN : 01 ; CS : 01 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; MTCA : 02 ; AUTRES MINISTÈRES : 22 ; ANPT : 01 ; DIRECTIONS MTCA : 20 ; DGTCP : 01 ; COMMUNE SO-AVA : 01 ; COMMUNE ABOMEY-CALAVI : 01 ; JO : 01.